

LES FORMES DE PROPRIÉTÉ DES ATELIERS DE POTIERS DE FÈS D'APRÈS LES ARCHIVES DES HABOUS DE L'ÉPOQUE ALAOUITE (XVIIe-XIXe SIÈCLES)¹

Abdallah FILI

RÉSUMÉ : Nous avons interrogé les registres de biens de mainmorte de la ville de Fès à l'époque alaouite pour y glaner les informations ayant trait aux formes de propriété des ateliers de potiers. Nous avons essayé de couvrir la plupart de ces formes en mettant en relief les implications économiques et sociales qui en découlent. Travailler aujourd'hui sur les aspects juridiques des ateliers est un terrain vierge et très important pour opérer réellement le mélange des genres documentaires et surtout approcher l'étude de la céramique sous une vision globale.

Introduction

D'emblée il faut signaler et définir ce que nous entendons par « formes de propriété ». En effet, nous ne prenons pas ce terme « propriété » dans son sens premier, mais plutôt dans le sens de « la forme de disposition des ateliers » qu'elle soit par le biais de la possession ou de la location.

La forme de propriété est vraisemblablement l'un des éléments fondamentaux autour duquel se construisent plusieurs aspects du travail du potier. De tous temps, la propriété était un désir humain, un stimulateur économique et un symbole du statut social. Il ne nous a pas fallu beaucoup de réflexion pour nous en convaincre ; mais beaucoup, en revanche, d'hésitation pour introduire, dans le cadre de ce colloque, les quelques indications disséminées dans les archives que nous avons consultées.

Le régime de propriété musulman est un problème très complexe et d'ailleurs fort peu étudié. Néanmoins on estime qu'il a été approché, tant bien que mal, dans les recherches sur l'agriculture, très légèrement sur l'urbanisme et presque jamais dans le domaine artisanal et plus précisément pour l'étude de la céramique. L'amour de la propriété n'est pas une maladie propre aux agriculteurs, c'est aussi l'aspiration de chaque potier, puisque il est question de potiers ici. Elle valorise son capital économique et son capital symbolique dans ces pays où l'amour de la terre, de l'immobilier n'est pas difficile à détecter. La propriété induit également une notion de pouvoir et même de plein pouvoir et par là de liberté. La liberté est

une dimension importante de la propriété et nous croyons qu'elle est une des choses qui fait sa convoitise.

Si nous avons choisi de soulever le problème ici, quoique d'une façon très générale, nous ne visons pas en fixer une quelconque idée. Si nous arrivons à estimer au juste prix l'importance de cet élément et de son impact économique et social sur le métier de potier, nous aurons déjà atteint notre objectif. La raison fondamentale en serait le manque troublant de documentation, à l'exception des recueils de consultations juridiques (*nawâzil*) et des archives de biens de mainmorte (*hawâlât*) des XVIIe et XIXe siècles, conservées par l'administration des habous de la ville de Fès². Ces documents d'archives nous ont été d'un grand secours, nous y avons glané des informations précises, directement sur les ateliers de potiers constitués intégralement ou partiellement, en biens habous ; indirectement ils nous renseignent sur les ateliers non haboussés faisant donc partie des propriétés privées implantées dans les limites des propriétés habous. Les ateliers que nous dénombrons donc dans cette communication, ne concernent pas exclusivement les biens de habous. La liste que nous en avons dressés met en évidence la complexité et la variété des formes de propriété. La richesse des documents alaouites est particulièrement intéressante devant l'absence des données sur l'époque médiévale³. Ils peuvent servir de repères afin d'appréhender, grâce à la méthode régressive, les situations d'avant le XVIIe et le XIXe siècles. Nous avons donc soumis ces données à une étude statistique pour apprécier les tendances générales de propriété des ateliers de potiers.

1. Je saisi cette occasion pour adresser mes sincères remerciements aux organisateurs du colloque et à AIECM2. Je voudrais exprimer ma gratitude à Henri Amouric qui m'a personnellement orienté vers ce sujet, et incessamment encouragé sur cette voie dont il est l'un, sinon le meilleur spécialiste.

2. Un terrible incendie survenu en 1323 aurait détruit les premiers registres de biens habous conservés à la madrasa al-Attarin au centre de la ville de Fès. La plus ancienne *hawâla* encore conservée actuellement est la *hawâla* dite mérinide. La plus ancienne date qui y a été rapportée est 836 H / 1432 J.-C. (p. 20). La réalité mérinide de ce document n'est que partielle ; seule une partie se rattache à la fin de cette dynastie ; le reste serait des ajouts postérieurs probablement saâdiens voire alaouite.

3. En effet, la copie de la *hawâla* mérinide que nous avons consulté ne rapporte aucun atelier de potier constitué en bien de mainmorte.

Autant le préciser dès le début, ces statistiques restent relatives et partielles dans la mesure où l'échantillon fourni par nos sources est très limité.

Propriété privée

Dans une communication au symposium international sur la ville islamique organisé en 1991 à Saragosse, Pedro Chalmeta juge, un peu hâtivement, que les locaux des artisans ne leur appartiennent jamais. Ils étaient, à son avis, la propriété des particuliers, des habous ou de gouverneur. Ainsi, ils font l'objet d'un contrat de location (Chalmeta 1991 : 106). La réalité est sensiblement plus complexe ; car même le bien habous ne peut avoir lieu que s'il y avait déjà une disposition absolue du bien. C'est à dire que les ateliers de potiers étaient au départ, bel et bien, des propriétés privées. A l'époque de Moulay Ismâ'il (1672-1727), les documents de habous en citent au moins neuf, soit 50% de ceux rapportés par ces archives. Le nombre est passé à 11 ateliers à l'époque de Moulay Sulaymân (1792-1822) et a sensiblement chuté à trois ateliers à l'époque de Moulay Abd al-Rahmân Ibn Hishâm (m. 1859). Pendant cette dernière période, huit propriétés sont tombées en désuétude pour des raisons que nous évoquerons plus loin.

Le droit de la propriété est en principe un droit absolu, comportant l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus* tempéré par l'interdiction du dommage. Cependant, ces éléments de propriété peuvent se trouver dissociés en une nue-propriété (*al-asl*) d'une part et usufruit d'autre part. Le droit de propriété permet au propriétaire de disposer de son bien en l'exploitant lui-même ou en le soumettant à l'un des trois catégories de contrat à savoir les *synallagma* - *al-mu'âwadât* (vente, louage, transaction), les libéralités (donation, testament) ou les semi-libéralités (prêt, cautionnement...). La majorité de ces contrats ne peuvent être validés en l'absence d'une propriété complète et exclusive du bien faisant l'objet du contrat.

Les limites de notre documentation ne nous ont pas permis d'avoir une idée claire sur ces propriétaires et comment ils ont acquit leurs ateliers. A part le fait qu'ils soient tous des potiers, nous savons que cette propriété se concentre dans les mains des membres de trois ou quatre familles : la famille al-Hurr (Ali, Abd al-Salâm, Mohamed Ibn Mohamed) ; la famille Ibn Abd al-Rafi' (Mohamed, Ahmed) ; la famille al-Sharîf (Sidi Abbâs, Sidi Azîzî). Il est donc vraisemblable qu'à l'origine il y avait des copropriétés ; c'est-à-dire une propriété commune à plusieurs titulaires. La gestion de ce genre de propriété indivise, présente du point de vue économique des inconvénients. Car le droit de propriété, en lui-même est fractionné, mais la chose sur laquelle il porte est indivise du

fait que le droit de chaque titulaire porte sur l'ensemble de la propriété et non pas sur une portion bien déterminée de celle-ci. On comprendrait donc pourquoi ce genre de copropriété n'était pas majoritaire, loin s'en faut.

La possession

En droit musulman, la propriété exclusive et complète se distingue en principe de la possession. Celle-ci s'exprime généralement par le terme de *yad ou hiyâza* (Delcambre 1990 : 61 ; Van Staëvel 1994 : 104 ; 1995 : 57). La possession ne suppose pas une pérennité contrairement à une propriété (Delcambre 1990 : 61). On remarque toutefois que dans la pratique, la distinction est moins nette, du fait que la possession à long terme est considérée, par le droit musulman, comme l'un des modes d'acquisition de la propriété (Van Staëvel 1994 : 104 ; 1995 : 57). Entre l'époque de Moulay Ismâ'il (m. en 1727) et l'époque de Moulay Abd al-Rahmân Ibn Hishâm (m. 1859), les archives de habous font état de quatre ateliers inscrits sous ce contrat. Il s'agit d'un chiffre dérisoire, 12% des ateliers, mais presque constant pendant toutes ces époques. Les possesseurs ne présentent aucune caractéristique particulière sauf le fait que là aussi la possibilité de coposséder un même atelier existe. Elle concerne un seul atelier (atelier de Abd al-Wahid al-Rachid et ses associés *shurakâ'uh*) (Hawâla Ismaïlienne : 334). Selon toute vraisemblance, ce contrat est défini dans le temps. Deux des quatre potiers possesseurs de leurs ateliers sont sensés les occuper vingt ans contre le paiement d'un loyer annuel de 3,25 *ûkiyya* pour Abd al-Rahmân al-Murâbî et 2,75 *ûkiyya* pour Ahmed al-Sadjrî (Hawâla Ismaïlienne : 334). Au cas où la valeur de monnaie fluctuerait au fil du temps, les contractants précisent que cette valeur s'alignerait alors avec le cours de la monnaie courante (*sikkîyya*). La définition du temps d'occupation de l'atelier est à l'avantage du propriétaire (*al-mâlik*). Ainsi il empêche le possesseur de revendiquer la propriété du bien foncier sous prétexte de son usage ancien et de sa possession de longue durée. Car, faut-il le préciser, une longue possession aboutit presque toujours à la propriété exclusive du bien foncier loué ou possédé.

La location

La location (*kirâ'*) est une forme de propriété qui confère la disposition d'une jouissance (*manfâ'a*) moyennant un loyer. En effet, le contrat de location induit forcément un transfert réciproque de la propriété, du *fructus* contre le paiement de ce loyer (*'ajr*) (Brunshvig 1986 : 10). Il précise à la fois les limites de cette jouissance et ses échéances⁴.

4. Le paiement de loyer peut en effet être immédiat ou à échéances fixes.

Le droit musulman a à l'égard du contrat de location quelques principes de base. Il est question par exemple de garantir le bon usage des locaux et d'éviter tout risque de les endommager ou de porter un quelconque préjudice au voisinage. Pour éviter les litiges entre les contractants, le droit a mis l'accent sur les modalités et les circonstances de résiliation du contrat. Dans ce cadre, il est prescrit par exemple que la location n'est pas annulée au cas où le propriétaire décide de vendre son bien. Le locataire est tenu de régler ses paiements au nouveau propriétaire. En revanche, s'il devient insolvable, le bailleur est en droit d'annuler le contrat (Brunshvig 1986 : 28). On ne sait pas si le contrat de location dure indéfiniment ou s'il est soumis à une durée déterminée au terme de laquelle le propriétaire récupère son terrain. Une situation intermédiaire permettant une occupation permanente qui peut durer dix, vingt ou trente ans, est statuée par les juristes musulmans, sous le nom de *djazâ'* ou *istidjâr*. Ce principe, dont on ne peut pas préciser exactement les circonstances spéciales et chronologiques d'apparition en Occident musulman, consiste à louer des terrains nus urbains ou agricoles pour une période généralement très longue donnant à l'occupant la possibilité de vendre ou de louer l'usufruit du local⁵. Ainsi, la propriété exclusive et complète se perd entre les locataires successifs.

Une *fatwa* d'Ibn Manzûr (Grenade m. vers 1482) fait état d'un potier qui a loué un terrain selon la formule de *djazâ'* à des propriétaires. Une période de plus de trente ans s'étant écoulée, ces derniers demandent alors de récupérer leur bien. Le juriste précise alors que le *djazâ'*, fait partie des locations (*kirâ'*) et doit être limité dans le temps (*lâ budda fih min mudda*), mais il considère que l'usage courant (*al-'âda*), donne droit aux locataires d'occuper indéfiniment les locaux (al-Mi'yâr, V : 37-38). Cette *fatwa* prouve, en fait, que le contrat de location est défini dans le temps et que la formule de *djazâ'* fait exception à cette règle. Il démontre également que la location des ateliers se fait entre particuliers contrairement à une idée qui considère que ce contrat concerne uniquement les biens *wakf* (Ibn Abd Allâh 1996, II : 156 et *passim*). La constitution de bien est une forme de propriété qui a marqué de son empreinte le paysage urbain de la ville islamique. Ainsi, les archives des XVIII^e et XIX^e siècles que nous avons étudiées, mettent en évidence l'importance de cette forme de propriété dans l'artisanat de la poterie ainsi que les prix du loyer, la durée des contrats et des indications sociales sur les locataires.

A l'époque de Moulay Ismâ'il (1672-1727), la ville de Fès compte 6 ateliers de propriété habous soit 1/3 des 8 ateliers mentionnés par les *hawâlat*. A l'époque de Moulay Sulaymân le nombre est passé à 10 ateliers soit 43,47% des 23 ateliers pour devenir 11 ateliers à l'époque de Moulay Abd al-Rahmân (m. 1859) soit 68,75% des 15 ateliers rapportés par les archives. Nous assistons donc à une augmentation constante des nombres des ateliers constitués en bien-fonds inaliénables. Au contraire, le nombre des propriétés comme nous l'avons déjà remarqué, décline sensiblement au fur et à mesure. Dans les 57 ateliers attestés par les documents de habous, 27 soit 47,36% sont des propriétés de mainmorte contre 23 soit 40,35% de propriété privée. La majorité écrasante de ces ateliers sont des habous publics (*khayrî*), dont l'usufruit est consacré au personnel des mosquées Imam (7 fois), muezzin (3 fois) et aux lecteurs du Coran (4 fois). Un seul *wakf ahli* a été mentionné dans la *hawâla* de Moulay Sulaymân (Hawâla de Moulay Sulaymân : 315). Le potier al-'arbî Ibn abd al-Karim Ibn Makhhlûf constitue en *wakf* une partie de son atelier au profit de ses deux fils et de leurs descendants masculins. Nous n'avons pas pu déchiffrer la portion de l'atelier sur laquelle cette décision portait, car, elle ne concernait pas forcément la totalité de l'atelier. En effet, la *hawâla* de Moulay Abd al-Rahman nous apprend par exemple, que la moitié de l'atelier de l'association d'Ibn Makhhlûf (Hawâla de Moulay Abd al-Rahmân : 35), et 1/4 de l'atelier de l'association de al-Saffâr et d'Ibn Makhhlûf (Hawâla de Moulay Abd al-Rahmân : 50), sont constitués *wakf*. Parfois, le bien de mainmorte touche exclusivement quelques oliviers plantés dans l'atelier (Hawâla de Moulay Abd al-Rahmân : 6-7), d'où la séparation entre la propriété et les biens qu'elle contient. Sur les 27 ateliers loués par l'administration des habous de Fès aux XVIII^e et XIX^e siècles, 8 l'étaient selon la formule permanente de *djazâ'*. La durée de ce contrat semble être limitée à 20 ans durant lesquels le locataire doit verser un paiement annuel qui demeure inchangé durant toute la période de la location, mais indexé sur la valeur de la monnaie courante. Généralement le loyer se situe entre une et cinq *ûkiyya*. Cette variation du prix dépend de beaucoup de paramètres que les textes ne facilitent pas à appréhender, sauf dans le cas où la description des limites de tel ou tel atelier permet de déduire qu'il est proche d'une grande avenue ou de la porte de la ville. C'est le cas de l'atelier de Sidi Ali Ibn Abd-al-Rafî' qui borde la grande rue du quartier *al-Fakhkhârîn* de Fès à l'époque de

5. Sur ce principe voir al-Mi'yâr, V : 204-205 ; VII, 52 et suiv. Voir également Luccioni 1982 : 30 ; Ibn Abd Allâh 1996 : II, 160 et *passim* ; Le Tourneau, Paye 1935 : 181.

Moulay Isma'il (Hawâla Ismaïlienne : 338). Entre la période de ce dernier et celle de son successeur Moulay Sulaymân, nous avons constaté que le prix d'un atelier a augmenté de 1,5 *ûkiyya* à 2,5 *ûkiyya*, soit presque 60% du prix initial⁶. L'unique fois où le prix d'un atelier de potier est mentionné par la *hawâla* de Moulay Abd al-Rahmân (m. 1859), il s'est limité à $\frac{3}{4}$ d'une *ûkiyya*. Nous n'avons pas tous les moyens pour juger s'il s'agit d'un déclin des prix des ateliers lié ou déclin de l'activité de la céramique elle-même. La location de ces propriétés habous qui attirait auparavant les gens, n'intéressait plus beaucoup de monde. En effet, à l'époque du sultan alaouite, leur valeur a sensiblement diminué, de 23 à 15 ateliers, par rapport à l'époque de Moulay Sulaymân (m. 1822). Ce qui veut dire la disparition de 8 ateliers de potier en 25 ans, ce qui est beaucoup. A la même époque, le nombre de propriétaires exclusifs d'atelier a fortement chuté, de 11 à 3 propriétaires.

Encore faut-il ajouter qu'à l'époque de Moulay Abd al-Rahmân, nous assistons à des opérations d'échange des ateliers habous contre des parts de boutiques sises au centre de la médina de Fès, notamment à la *kisariyya* (Hawâla de Moulay Abd al-Rahmân : 10). Il est donc aisé de sentir à cette époque un certain malaise vis-à-vis de la propriété des ateliers des potiers de la part des particuliers comme de la part de l'administration des biens de mainmorte. Nous avons là la preuve que les ateliers ne sont plus rentables. Même les descendants des familles de potiers ont plus tendance à les constituer en bien habous ou en testament qu'à les exploiter (Hawâla de Moulay Abd al-Rahmân : 50).

Nous ne pouvons pas estimer précisément ce que ces prix de loyer représentent par rapport aux revenus des potiers à cette époque. Toutefois, nous considérons que l'occupation des ateliers qui se prolongeait, notamment aux époques de Moulay Isma'il et Moulay Sulaymân, et le nombre des ateliers qui ne cesse de croître, sont des indices d'une certaine aisance économique des potiers. Nous souhaitons signaler également qu'un même potier, peut louer deux ateliers différents. C'est le cas de al-Hâdj Mohamed Ibn Makhlûf, qui exploite un atelier attenant celui de Mohamed Ibn Abd al-Rafî' (Hawâla Ismaïlienne : 335), et l'autre situé au voisinage de Ali Ibn al-Hurr et de al-Sba' (Hawâla Ismaïlienne : 334). Il a dû abandonner ce dernier atelier à l'époque de Moulay Sulaymân, au profit de al-Hâdj Mohamed al-Ka'ût⁷.

Nous voudrions évoquer également ici le statut des locataires, mais les limites de notre documentation nous pous-

sent à rester à la surface des vrais problèmes. Nous constatons simplement que la situation de deux potiers issus d'une même famille peut être différente quant à la propriété ou non de l'atelier. En effet, nous trouvons que la famille de Ibn Makhlûf se compose de al Hâdj Abd al-Salâm propriétaire de son atelier tandis que al Hâdj Mohamed demeure un locataire (Hawâla Ismaïlienne : 334). Ultérieurement, les descendants de cette famille se sont constitués en associations (*sharikat Awlâd Ibn Makhlûf*), mais ils restent toujours des locataires (Hawâla de Moulay Sulaymân : 274 ; Hawâla de Moulay Abd al-Rahmân : 35, 50). C'est le cas aussi de la famille potière Ibn Abd al-Rafî' (Hawâla Ismaïlienne : 335) dont Mohamed et al-Hâdj Ahmed (Hawâla Ismaïlienne : 338) sont des propriétaires, tandis que Sidi Ali (Hawâla Ismaïlienne : 338) est locataire. C'est finalement le cas pour la famille al-Sharif. Sidi Abbâs (Hawâla Ismaïlienne : 334 ; Hawâla de Moulay Sulaymân : 211) et Sidi Az-zûzî (Hawâla de Moulay Sulaymân : 245 ; Hawâla de Moulay Abd al-Rahmân : 25) sont propriétaires de leurs ateliers au moment où Sidi al-Arbî est locataire (Hawâla de Moulay Abd al-Rahmân : 24). Cependant, nous avons relevé le cas de la famille Hurr qui a conservé la propriété de ses ateliers les périodes de Moulay Isma'il et de Moulay Sulaymân durant (Hawâla Ismaïlienne : 334-335 ; Hawâla de Moulay Sulaymân : 211).

CONCLUSION

Ceci étant, nous n'assistons pas ici à de véritables avatars de régime de propriété, orientée de plus en plus vers la location par le fait de la croissance de la propriété habous. Nous avons estimé brièvement l'influence des formes de propriété sur la situation sociale et économique des potiers et réciproquement comment cette situation définit le comportement de ceux-ci vis-à-vis de leurs biens en les abandonnant, ou en les constituant en biens de mainmortes ou en testament (*Wasiyya*). Nous n'avons pas d'indications sur les retombées socio-économiques de ces opérations, notamment dans le domaine de la mobilité des artisans-potiers ou de leurs conversion dans d'autres activités économiques.

Les résultats de ce travail doivent, cependant, donner matière à une sérieuse étude de la situation économique et sociale du potier dans la société musulmane médiévale et post-médiévale. On n'insistera jamais assez sur les lacunes qui affectent encore aujourd'hui nos connaissances dans ces domaines.

6. C'est l'atelier de al-Hâdj Mohamed Ibn Makhlûf, Hawâla Ismaïlienne : 335; Hawâla de Moulay Sulaymân : 211.

7. Hawâla de Moulay Sulaymân : 211. Le texte rapporte que al-Hâdj Mohamed al-Ka'ût n'était pas présent au moment de l'attribution des baux ; son voisin Mohamed ibn Mohamed al-Hurr a signé à sa place (*niyâbatan 'anhu*).

A. Hawâla de My Ismâ'il			
<i>Propriétaires</i>	<i>Possesseurs</i>	<i>Locataires</i>	<i>Références</i>
-Ahmad al-Yamgrûmî	–	al-Hâdj Ahmad Aghyûl	p. 334
-Mas'ûd Abd al-Karîm -al-Hâdj Abd al-Salâm Ibn Makhlûf	Abd al-Rahman al-Murâbî	–	»
–	Abd al-Wahid al-Rashîd et ses associés	–	» Encre différent
-Sidi al-Abbâs al-Sharîf	Ahmad al-Sadjrî	–	»
-Ali ibn Hurr -Al-Sba'	–	Al-Hâdj Med Ibn Makhlûf	»
-Abd al-Salâm Ibn Hurr	–	Al-Mahdî al-Zarbadjî	p. 335
-Med Ibn Abd al-Rafî'	–	al-Hâdj Med Ibn Makhlûf	»
-al-Hâdj Hmad ibn Abd al-Rafî'	–	al-Hâdj Dahmân al-Saffâr	p. 338
–	–	Sidi Ali Ibn Abd al-Rafî'	»

<i>Locataires ou possesseurs</i>	<i>Date</i>	<i>Durée</i>	<i>Prix</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Référence</i>
al-Hâdj Ahmad Aghyûl	1155 ?	–	2 ûkiyya/ an	–	p. 334
Abd al-Rahmân al-Murâbî	1125 ?	20 ans	3.25 ûkiyya/ an	–	»
Ahmad al-Sadjrî	–	20 ans	2.75 ûkiyya	–	p. 334
A. Al-Wahid al-Rashid et ses associés	–	–	–	–	»
al-Hâdj Med Ibn Makhlûf	–	20 ans	2 ûkiyya/an	–	»
al Mahdî al-Zindjî ?	–	–	–	–	p. 335
Al-Hâdj Med Ibn Makhlûf	–	20 ans	1.5 ûkiyya/ an	–	»
Al-Hâdj Dahmân al-Saffâr	–	20 ans	1 ûkiyya	–	p. 338
Sidi Ali Ibn Abd al-Rafî'	–	20 ans	5 ûkiyya/ an	–	»

B- Hawâla de My Sulaymân			
<i>Propriétaires</i>	<i>Possesseurs</i>	<i>Locataires</i>	<i>Références</i>
–	–	Mas'ûd Ibn Abd al-Karîm	p. 211
Ahmad al-Sadjî	–	Ahmad Aghyûl	»
al-Hâdj Abd al-Salam Makhlûf	Abd al-Rahman al-Murâbî	–	»
Sidi Abbas al-Sharîf	Ahmad al-Sadjî	–	»
-Ali Ibn Hur -Al Sab'	–	al-Hâdj Med al-Ta'ûr	»
Abd al-Salâm Ibn Hur	–	Ahmad al-Zarbadjî	»
Med Ibn Med Hur	–	–	»
-Med Ibn Abd al-Rafî'	–	al-Hâdj Med Ibn Makhlûf	»
-al-Hâdj Hmad ibn Abd al-Rafî'	–	al-Hâdj Dahmân al-Saffâr	p. 212
–	–	Sidi Ali Ibn Abd al-Rafî'	»
Sidi Azzûz al-Sharîf	–	al-Hâdj Al-Hassan al-Rundî	p. 245
–	–	Sharikat Awlâd Ibn Makhlûf	p. 274
–	–	Djazâ'	p. 315
al-Arbi ibn Abd al-Karim	–	–	–

<i>Locataires ou possesseurs</i>	<i>Date</i>	<i>Durée</i>	<i>Prix</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Référence</i>
Mas'ûd Ibn Abd al-Karîm	–	–	–	–	p. 211
Ahmad Aghyûl	–	–	2 ûkiyya/ an	–	»
Abd al-Rahman al-Murâbî	–	–	3.25 ûkiyya/ an	–	»
Ahmad al-Sadjî	–	20 ans	2.75 ûkiyya	–	»
al-Hâdj Med al-Ta'ûr	–	–	2 ûkiyya/ an	–	»
Ahmad al-Zarbadjî	–	–	–	–	»
al-Hâdj Med Ibn Makhlûf	–	20 ans	2.5 ûkiyya/ an	–	»
al-Hâdj Dahmân al-Saffâr	–	20 ans	1 ûkiyya	–	p. 212
Sidi Ali Ibn Abd al-Rafî'	–	20 ans	5 ûkiyya/ an	–	»
al-Hâdj al-Hassan al-Rundî	–	Djazâ'	–	Imam de la mosquée Sûk Bayn al-Mudun	p. 245
Sharikat awlad Ibn Makhlûf	–	–	–	1/2 à l'imam de la mosquée al-Kulayli	p. 274

C. Hawâla de My Abd al-Rahmân				
<i>Propriétaires</i>	<i>Possesseurs</i>	<i>Locataires</i>	<i>Observations</i>	<i>Références</i>
–	al-Safriwî, repris par, al-'Urîfî		Les six oliviers implantés dans l'atelier sont des biens habous	p. 6
–	–	–	al-Rundî	p. 7
–	–	Anonyme	Quatre oliviers	»
–	–	Anonyme	Echangé contre deux parts de deux boutiques à la kisariyya	p. 10
–	–	al-Hâdj Ahmad	–	p. 20
–	–	Sidi al-'Arbi al-Sharîf	–	p. 24
Sidi Azzûz al-Sharîf al-Toudghirî	–	al-Rundî	–	p. 25
	–	al-Zguimit	–	p. 33
Ibn al-Fakih Bannis	–	Anonyme	–	p. 34
–	–	Sharikat ibn Makhlûf	1/2 de cet atelier est constitué en habous	p. 35
–	–	Sharikat al-Saffâr et Ibn Makhlûf	1/4 de cet atelier est un bien habous	p. 50

<i>Locataires ou possesseurs</i>	<i>Date</i>	<i>Durée</i>	<i>Prix</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Référence</i>
Al-Safriwî	1245 H.	–	–	Six oliviers sont légués à l'imam de la mosquée al-Andalus	p. 6
Al-Rundî	»	Djazâ' (20 ans)	–	Au profit du muezzin de ladite mosquée	p. 7
Anonyme	»	»	–	»	»
Anonyme	»	–	–	Au profit des lecteurs du Coran de ladite mosquée	p. 10
Anonyme	»	–	–	»	»
Al-Hâdj Ahmad	»	Djazâ'	3/4 de Ukiyya	Imam de la mosquée Keddân	p. 20
Sidi al-'Arbi al-Sharîf	»	»	–	Imam de la mosquée Sûk	p. 24
Al-Zguimit	»	»	–	Imam de la mosquée My Omar, Akwâs	p. 33
Anonyme	»	–	–	Lecteurs du Coran de la mosquée My Omar	p. 34
Sharikat ibn Makhlûf	»	–	–	1/2 de l'atelier est au profit de l'imam de la mosquée du Derb al-Kulayli	p. 35
Sharikat al-Saffâr et Ibn Makhlûf	»	–	–	Lecteurs du coran et muezzin de la mosquée Fuwwara	p. 50

My Ismâ'il (1672-1727)	9 50%	3 16,66%	6 33,33%	18
My Sulaymân (1792-1822)	11 47,82%	2 8,69%	10 43,47%	23
My Abd al-Rahman, m.1859	3 18,75%	2 12,5%	11 68,75%	16
Total	23 40,35%	7 12,28%	27 47,36%	57

BIBLIOGRAPHIE

Al wansharîsî 1981 : AL WANSHARISÎ (A.). – *Al-mi'yâr al-mu'rib wa al-djâmi' al-mughrib 'an fatâwî ahl Ifrîkiyya wa al-Andalus wa al-Maghrib*, Edition du Ministère des habous et des affaires islamiques, Rabat 1991 (Coordination, Mohammed Hajji), 13 volumes.

Brunshvig 1986 : BRUNSHVIG (R.). – *Propriétaire et locataires d'immeubles en droit musulman médiéval (jusque vers l'an 1200)*, Etude sur l'Islam classique et l'Afrique du Nord, Londres 1986, 5-39.

Chalmeta 1991 : CHALMETA (P.). – Organización artesano-comercial de la ciudad musulman, in : *Simposio Internacional sobre la Ciudad Islámica*, Zaragoza 1991, 93-111.

Delcambre 1990 : DELCAMBRE. – « Milk », *Encyclopédie de l'Islam* (2), VII, 61.

Fili 1994 : FILI (A.). – *La céramique de la madrasa al Bu'in-âniyya de Fès*, 1994 (Mémoire de fin d'études, INSAP, 2 vols, sous la direction de R. El Hraïki).

Fili 1996 : FILI (A.). – *La céramique médiévale du Maroc : l'état de la question*, 1996 (Mémoire de DEA, Université Lumière, 2 vols, sous la direction de A. Bazzana).

Fili 2000 : FILI (A.). – *La céramique de la madrasa al-Bu'in-âniyya de Fès, Cerámica nasarî y maríní, Ceuta, mai 1999, 2000.*

Fili a, à paraître : FILI (A.). – Quelques aspects de la céramique

médiévale d'après les textes arabes médiévaux, in : *III Jornadas de la cerámica medieval e pós-medieval*, Tondela, octobre 1997 (à paraître).

Fili b, à paraître : FILI (A.). – La céramique un artefact de la culture berbère, in : *Colloque sur les Berbères au Maroc organisé par la Fondation MNEMA, Beni Mellal, avril 1999* (à paraître).

Hawâla : Nous avons consulté la hawâla mérinide, celle de My Ismâ'il, de My Sulaymân et de My Abd al-Rahmân, toutes conservées à l'administration des Habous à Fès.

Ibn Abd Allâh 1996 : IBN ABD ALLÂH MOHAMED. – *Al wakfî al-fikr al-islâmî*, Rabat 1996.

Le Tourneau, Paye 1935 : LE TOURNEAU, PAYE. – La corporation des tanneurs et l'industrie de la tannerie à Fès, *Hespéris* X-XI (1935), 167-240.

Luccioni 1982 : LUCCIONI (J.). – *Les fondations pieuses « Habous » au Maroc depuis les origines jusqu'à 1956*, Rabat 1982.

Van Staëvel 1994 : VAN STAËVEL (J.-P.). – *Le droit et la ville : normes et pratiques urbaines dans l'Occident musulman médiéval d'après le Mi'yâr al Mu'rib d'al-Wansarîsî*, 1994 (Mémoire de DEA, Lyon II, Exemplaire dactylographié, sous la direction de P. Guichard).

Van Staëvel 1995 : VAN STAËVEL (J.-P.). – Casa, calle y vecindad en la documentación jurídica, *Casas y palacios de al-Andalus*, 1995, 53-61.